

RÈGLEMENT 277-24-001 RELATIVEMENT À LA TAXATION
ET À LA TARIFICATION 2024

Résolution xxx

CONSIDÉRANT QUE tel que stipulé aux articles nos 988 et 989 du Code municipal, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement et par voie de taxation directe sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toutes sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration dans les limites de ses attributions ;

CONSIDÉRANT QUE des taux devront être établis afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu et qui ne sont pas pourvues autrement ;

CONSIDÉRANT QU'une tarification sera perçue pour subvenir aux coûts déterminés pour les matières résiduelles, la consommation d'eau ainsi que pour la vidange des fosses septiques ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu désire déterminer le taux d'intérêt sur toutes créances dont le délai est expiré ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu désire fixer le nombre de versements prévus pour acquitter les comptes de taxes ainsi que l'échéance des versements ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement abroge et remplace tous les règlements fixant :

- Une taxation foncière ;
- Une tarification pour la cueillette et le traitement des matières résiduelles ;
- Une tarification pour le remboursement des règlements d'emprunt.

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été présenté lors de la séance spéciale du **13 décembre 2023**;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par *Choisissez un élément.* lors de la séance spéciale du **13 décembre 2023**.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR *Choisissez un élément.*

APPUYÉ PAR *Choisissez un élément.*

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil municipal adopte le présent règlement intitulé : Règlement no 277-24-001 relativement à la taxation et à la tarification 2024.

SECTION 1 – TAXE FONCIÈRE À TAUX VARIÉS

Article 1.1. **QU'**une taxe de **0,50 par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée à compter de l'année fiscale 2024, sur tous les immeubles imposables appartenant à la catégorie résiduelle définie selon l'article 244.37 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

Article 1.2. **QU'**une taxe de **0,42 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée à compter de l'année fiscale 2024, sur tous les immeubles imposables appartenant à la catégorie agricole définie selon l'article 244.36.1. de la loi sur la fiscalité municipale ;

Article 1.3. **QU'**une taxe de **0,80 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée à compter de l'année fiscale 2024, sur tous les immeubles imposables

RÈGLEMENT 277-24-001 RELATIVEMENT À LA TAXATION
ET À LA TARIFICATION 2024

appartenant à la catégorie des immeubles non-résidentiels définie selon l'article 244.31 de la loi sur la fiscalité municipale ;

Article 1.4. **QUE** les taux déterminés par les articles 1.1. et 1.3. s'appliquent en fonction du pourcentage précisé par le rôle d'évaluation selon l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les immeubles appartenant aux catégories des immeubles non-résidentiels et résiduels;

SECTION 2 – TAXE POUR LES INFRASTRUCTURES

Article 2.1. **QU'**une taxe pour les infrastructures de **0,015 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée à compter de l'année fiscale 2024, sur tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation.

SECTION 3 – TARIFICATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 3.1. **QU'**un tarif annuel de **341,11\$** pour les matières résiduelles soit imposé et prélevé pour chaque logement, commerce ou établissement à l'exception des établissements détenant un contrat spécifique avec un entrepreneur et ce, pour toutes les matières.

SECTION 4 – TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 277-23-008

Article 4.1. **QU'**une taxe pour les infrastructures de **0,011 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée à compter de l'année fiscale 2024, sur tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation.

SECTION 5 – TAXATION POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS 277-06-002-1 ET 277-06-002-2

Article 5.1. **QU'**une taxe spéciale assujettie aux immeubles situés sur l'ensemble du territoire soit prélevée d'après la valeur imposable des immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur au taux de **0,0242 \$ du 100 \$** de la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 5.2. **QU'**une taxe spéciale représentant une partie du remboursement du capital et des intérêts soit prélevée à l'unité par immeuble enregistré au rôle d'évaluation en vigueur et assujetti au règlement d'emprunt 277-06-002. Que le taux soit établi à **246,00 \$** par unité de logement pour les secteurs « 1 et 2 » tel que décrit sur la fiche de règlement accompagnant le règlement d'emprunt 277-06-002. Les unités étant déterminées selon le tableau de l'article 8.3 par catégorie d'immeuble, pour les immeubles décrits par le bassin de taxation à l'annexe D dudit règlement.

Article 5.3. **QU'**une taxe spéciale représentant une partie du remboursement du capital et des intérêts, soit prélevée à l'unité par immeuble enregistré au rôle d'évaluation en vigueur et assujetti au règlement d'emprunt 277-06-002 au taux de **282,82 \$** par unité de logement pour le secteur « 2 » tel que décrit sur la fiche de règlement accompagnant le règlement d'emprunt 277-06-002. Les unités étant déterminées selon le tableau de l'article 8.3 par catégorie d'immeuble, pour les immeubles décrits par le bassin de taxation à l'annexe D dudit règlement.

SECTION 6 – TARIFICATION POUR ASSAINISSEMENT

Article 6.1. **QU'**une tarification annuelle de **246,00 \$** soit imposée et prélevée pour chaque terrain « constructible » situé sur les rues François-Hertel et Six Comtés ou bénéficiant du service d'égout et non taxé par la section 4. Les unités étant déterminées selon le tableau de l'article 8.3, par catégorie d'immeuble, du règlement 277-06-002.

SECTION 7 – TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D’EMPRUNT 277-14-006 et 277-14-007

- Article 7.1. **QU’**une taxe spéciale soit prélevée d’après la **valeur empruntée** des immeubles ayant bénéficiés des règlements 277-14-006 et 277-14-007 financés en janvier 2015, au taux de **11,48 \$ par 100 \$ refinancé**.
- Article 7.2. **QU’**une taxe spéciale soit prélevée d’après la **valeur empruntée** des immeubles ayant bénéficiés des règlements 277-14-006 et 277-14-007 financés en mars 2016, au taux de **10,42 \$ par 100 \$ refinancé**.
- Article 7.3. **QU’**une taxe spéciale soit prélevée d’après la **valeur empruntée** des immeubles ayant bénéficiés des règlements 277-14-006 et 277-14-007 financés en décembre 2016, au taux de **7,79 \$ par 100 \$ emprunté**.

SECTION 8 – TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D’EMPRUNT 277-19-003 CROISSANT L’HEUREUX

- Article 8.1. **QU’**une taxe spéciale de **1 125,76 \$** soit imposée et prélevée pour chaque terrain « constructible » bénéficiant ou susceptible de bénéficier du service de la conduite qui a fait l’objet de travaux en 2019.

SECTION 9– TARIFICATION POUR LA VIDANGE DE FOSSES

- Article 9.1. **QU’**une tarification annuelle de **116,60 \$** soit imposée et prélevée pour chaque logement ne bénéficiant pas du réseau d’égouts municipal.

SECTION 10- TARIFICATION EAU

- Article 10.1. Afin d’acquitter la quote-part de la Régie de l’A.I.B.R., un tarif de base de 145 \$ incluant la location du compteur et les 50 premiers mètres cubes d’eau sera prélevé annuellement pour chaque matricule desservi.
- L’excédent de 50 mètres cubes d’eau, ainsi que la consommation de chaque compteur additionnel seront facturés au taux de 0,70 \$ le mètre cube.

SECTION 11- TARIFICATION EAU POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ENREGISTRÉES (EAE)

- Article 11.1. Aux fins de conformité avec les dispositions relatives à la fiscalité agricole, la taxation d’eau pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.) sera répartie comme suit à savoir :
- La somme de 300 \$ (ou 145 \$ tarif de base plus 155 \$ excédent les premiers 50 mètres cubes) sera imputée à la partie résidentielle de ladite E.A.E.;
 - L’excédent de 300 \$ sera imputé à la partie agricole de ladite E.A.E., dès lors sujet à remboursement par le MAPAQ.
- Article 11.2. Si l’entreprise agricole enregistrée a muni la ferme d’une entrée d’eau distinct, le compte d’eau sera imputé au complet à la partie agricole de ladite E.A.E. et sujet à remboursement par le MAPAQ.

RÈGLEMENT 277-24-001 RELATIVEMENT À LA TAXATION
ET À LA TARIFICATION 2024

SECTION 12 – DATES DES VERSEMENTS

Article 12.1. **QUE** les comptes de taxes dont le montant total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), peuvent être payés, au choix du débiteur, en versement unique ou en cinq (5) versements égaux aux dates fixées, et ce, sans pénalité d'intérêts ;

Article 12.2. **QUE** les dates des versements soient comme suit :

- Le premier versement : 30 jours après l'envoi du compte de taxes.
- Le second, le troisième, le quatrième versement et le cinquième versement : le soixantième jour qui suit le dernier jour où doit être fait le versement précédent.

SECTION 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 13.1. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi et sera applicable, en ce qui concerne ses effets au 18 janvier 2023.

Julie Lussier, mairesse

Nathalie Cliche, greffière-trésorière

Présentation du règlement : 13 décembre 2023

Avis de motion : 13 décembre 2023

Adoption : 18 janvier 2023

Publication : 19 janvier 2023

Entrée en vigueur : 19 janvier 2023